DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Lundi 06 octobre 2025	PV n°3
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, M Nicolas POTTIER	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

*****

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°2 du jeudi 02 octobre est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°5		
Match n°54622597	Date du match : 27/09/2025	U17/D1
Club recevant : Changé US 1	Club visiteur : St Berthevin US 1	
Motif : fraude sur identité		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de l'US Changé en date du 29 septembre évoquant un « **possible problème d' identité de joueur dans l'équipe de St Berthevin »**
- décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- pris connaissance du mail d'explication de l'US St Berthevin reconnaissant son erreur ; Joaquim GUESDON a été inscrit sur la FMI en lieu et place de son frère Théo GUESDON. Par ailleurs, l'US St Berthevin précise que Joaquim GUESDON a participé ce 27 septembre à la rencontre U15 de son club contre l'US Méral-Cossé
- confirme que Joaquim GUESDON a bien participé à la rencontre U15 de son club le 27 septembre
- constate que le joueur Théo GUESDON n'était pas sous le coup d'une suspension et pouvait régulièrement participer à la rencontre U17 D1 Changé US 1/St Berthevin US 1
- Dit que, même si c'est involontaire, l'US St Berthevin s'est rendu coupable d'une fraude sur identité
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'US St Berthevin 1
- Décide de donner la victoire à l'US Changé 1
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de l'US St Berthevin.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°6		
Match n°54542200	Date du match : 20/09/2025	U18/D2
Club recevant : GJ LSCA 2	Club visiteur : AS Ballée 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Elouan GAUTIER (licence n°2548059499) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe GJLSCA 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 05/06/2025), à compter du 26 mai 2025,
- note l'absence d'explication du GJ LSCA
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension
- donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ LSCA 2
- confirme la victoire de l'équipe Ballée AS 1
- Inflige au joueur Elouan GAUTIER (licence n°2548059499) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13 Octobre 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de GJ LSCA une amende de 45 euros.

Dossier n°7		
Match n°54625502	Date du match : 27/09/2025	U15/D3/B
Club recevant : GJ Pays de l'Ernée 2	Club visiteur : Ent Sud Laval 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Tiago AFONSO NOVO (licence n°2548188520) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe GJ Pays de l'Ernée 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 25/09/2025), à compter du 14 sept 2025,
- pris note du mail d'explication du GJ Pays de l'Ernée
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension
- donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ Pays de l'Ernée 2
- confirme la victoire de l'équipe Ent Sud Laval 1
- Inflige au joueur Tiago AFONSO NOVO (licence n°2548188520) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13 Octobre 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de GJ Pays de l'Ernée une amende de 45 euros.

Dossier n°8		
Match n°53700921	Date du match : 21/09/2025	D3/C
Club recevant : Bigottière Alexain 1	Club visiteur : Le Genest US 2	
Motif : réclamation		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation de l'US Genest formulée dans les conditions de forme et de délai réglementaires en ces termes « **La réclamation se porte sur les mutés qui ont participé à la rencontre. Au regard du statut de l'arbitrage, l'équipe fanion ne peut faire participer à une rencontre un ou plusieurs mutés dans l'équipe 1 ».**
- rappelle un point important de l'article 187-1 sur la réclamation :
  …Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 .

- constate que la réclamation ainsi formulée n'est pas nominale
- dit la réclamation non recevable
- confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de réclamation à 50 €, prélevés sur le compte du club de l'US Genest.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal CORNU